

DEFINITION DES PRESTATIONS FUNERAIRES
--

Prestations concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

<i>Code Général des Collectivités Territoriales</i>	<i>Prestations concernées par l'habilitation</i>
Article L.2223-19	<ul style="list-style-type: none"> - transport de corps avant mise en bière, - transport de corps après mise en bière - organisation des obsèques, - soins de conservation, - fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires, - gestion et utilisation des chambres funéraires, - fournitures des corbillards et des voitures de deuil, - fourniture des personnels, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
Article L.2223-40	- gestion d'un crématorium.
Article L.2223-43	- transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé qui ne peut exercer aucune autre mission relevant du service extérieur des pompes funèbres.

Les prestations non concernées par l'habilitation dans le domaine funéraire

<i>Code Général des Collectivités Territoriales</i>	<i>Prestations</i>
Article L.2223-19 alinéa 8	<ul style="list-style-type: none"> - plaques funéraires, - emblèmes religieux, - fleurs, - travaux divers d'imprimerie, - marbrerie funéraire.

Les opérateurs devant être habilités dans le domaine funéraire

<i>Article L.2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales</i>	<i>Les opérateurs <u>devant être habilités</u></i>	<i>Les opérateurs <u>ne devant pas être habilités</u></i>
<p>Les régies, les entreprises ou les associations et chacun de leurs établissements, qui, habituellement, sous leur marque ou nom, fournissent aux familles des prestations énumérées à l'article L.2223-19 du CGCT ou définissent cette fourniture ou assurent l'organisation des funérailles, <i>doivent être habilités à cet effet selon des modalités et une durée prévues par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- régies,- entreprises,- associations,- établissements secondaires,- entreprises franchisées,- les opérateurs de premiers rang,- les opérateurs sous-traitants,- les opérateurs qui fournissent aux familles des prestations du service extérieurs des pompes funèbres,- les sociétés qui franchisent des entreprises,- les agences de funérailles.	<ul style="list-style-type: none">- les familles qui participent exceptionnellement au service de pompes funèbres ou, par exemple, un menuisier fournissant un cercueil.- les fournisseurs des opérateurs funéraires (fabricants de cercueils, de capitons, de produits de soins de conservation, etc.), par exemple : les marbriers funéraires, les fleuristes qui ne fournissent pas de prestations de pompes funèbres.